



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.6.2014
COM(2014) 359 final

2014/0181 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Moldavie

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova (ci-après la «Moldavie»), d'autre part, a été signé le 28 novembre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Il est fondé sur un engagement en faveur de valeurs communes et de la mise en œuvre effective de réformes politiques, économiques et institutionnelles.

Un plan d'action conjoint UE-Moldavie élaboré dans le cadre de la politique européenne de voisinage, sur la base de l'accord de partenariat et de coopération, définit des objectifs stratégiques et encourage et soutient la poursuite de l'intégration de la Moldavie dans les structures économiques et sociales européennes.

La Moldavie est un pays partenaire de la politique européenne de voisinage. Cette situation a changé le contexte des relations entre ce pays et l'Union européenne de manière significative et positive. L'UE et la Moldavie ont désormais clôturé les négociations relatives à un accord d'association destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération. Ces négociations ont, en substance, été menées à bien le 25 juin 2013 et l'accord a été paraphé le 29 novembre 2013 lors du sommet du partenariat oriental à Vilnius, en Lituanie.

L'accord d'association permettra d'approfondir considérablement l'association politique entre la Moldavie et l'UE et l'intégration économique de la première dans la seconde. Il prévoit également la mise en place progressive d'une zone de libre-échange approfondi et complet.

La mise en œuvre efficace d'un plan d'action pour la libéralisation du régime de visas a débouché sur des déplacements sans obligation de visa entre l'UE et la Moldavie et constitue un élément fondamental sous-tendant l'association politique entre la Moldavie et l'UE et l'intégration économique de la première dans la seconde. Cette importante amélioration de la mobilité et des contacts entre les peuples était prévue dans l'accord d'association.

Initialement, les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE avaient prévu de signer l'accord d'association dans le courant de l'automne 2014. Compte tenu de l'évolution inquiétante de la situation en Ukraine et des répercussions possibles sur d'autres pays de la région, la signature de l'accord a été avancée à août, puis à juin. Les institutions s'efforcent de réduire le temps nécessaire pour mettre la dernière touche aux textes de l'accord et d'atteindre cet objectif.

L'accord d'association ne pourra entrer en vigueur qu'après sa ratification par toutes les parties (à savoir, l'UE, ses États membres et la Moldavie). Il s'agira vraisemblablement d'un processus de longue haleine, qui pourrait durer plusieurs années. Par conséquent, l'accord d'association prévoit l'application provisoire de certaines de ses parties dès lors que la Moldavie aura accompli les procédures nécessaires (il est à noter que la Constitution de la Moldavie permet une application provisoire directe, sans ratification préalable) et que l'UE aura fait part de sa disposition à entamer l'application provisoire.

Le but du programme d'association est de préparer et de faciliter la mise en œuvre de l'accord d'association. Ce programme crée un cadre pratique qui permettra d'atteindre les objectifs primordiaux d'association politique et d'intégration économique. Il remplace le plan d'action UE-Moldavie adopté dans le cadre de la politique européenne de voisinage.

Sur la base de la structure de l'accord d'association, le programme d'association définit une liste de priorités pour la coopération au cours de la période 2014-2016. Le fait que le programme d'association se concentre sur un nombre limité de priorités n'a aucune incidence sur le champ d'application ou le mandat du dialogue qui se tient actuellement dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération ou d'autres accords. Il ne préjuge pas de la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'accord d'association une fois qu'il sera entré en vigueur ou appliqué à titre provisoire. Contrairement à l'accord d'association, le programme

d'association n'est pas un instrument juridiquement contraignant en vertu du droit international.

La proposition de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération UE-Moldavie en ce qui concerne l'adoption du programme d'association figure ci-après.

La Commission invite le Conseil à adopter cette proposition de décision du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Moldavie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part (ci-après l'«APC»), et notamment son article 82,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'APC a été signé le 28 novembre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.
- (2) L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (l'«accord d'association»), a été paraphé le 29 novembre 2013 lors du sommet du partenariat oriental à Vilnius, en Lituanie.
- (3) Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord d'association doit être appliqué à titre provisoire dès que cela est possible pour les parties.
- (4) Afin de favoriser la mise en œuvre de l'accord d'association, les parties sont convenues de négocier un programme d'association comprenant une liste de priorités pour la coopération au cours de la période 2014-2016.
- (5) Les parties se sont accordées sur un programme d'association qui sera adopté par le conseil de coopération institué par l'APC, dans l'attente de la mise en place du cadre institutionnel de l'accord d'association.
- (6) Il convient que le Conseil adopte une décision relative à la position que l'Union doit prendre au sein du conseil de coopération en ce qui concerne l'adoption de la recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Moldavie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, en ce qui concerne la mise en œuvre du programme

d'association est fondée sur le projet de recommandation du conseil de coopération annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président